MÉMENTO FISCAL 2021/2

Jacques Rousseaux

Ancien Président du Groupe Crédit Agricole

Christiaan Moeskops

Partner PwC Tax Consultants

Avec nos remerciements à :

Emiel De Wolf

Auditeur général honoraire de l'Administration des contributions directes

Joost De Groote

Ancien Partner PwC Tax Consultants

Albert Tiberghien (†)

Ancien Président de la Fiscale Hogeschool

Joris Dillen (†)

Chargé de cours émérite de la Fiscale Hogeschool



L'édition est mise à jour jusqu'au 31 juillet 2021 (date du Moniteur belge).

Editeur responsable : Bas Kniphorst

© 2021 Wolters Kluwer Belgium SA Zénobe Gramme (bâtiment G) Square des Conduites d'Eau 9-10 4031 Liège

Service clientèle et adresse de correspondance :

2800 Malines Tél.: 015 78 76 00 client.BE@wolterskluwer.com

Motstraat 30

www.wolterskluwer.be

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

D/2021/2664/045 ISBN 978-94-03-02275-8 BP/MEMFIS-PI21002

Table des matières

Les chiffres réfèrent aux numéros de page.

de la Lois Inve List	Liste des principales mesures inscales temporaires dans le cadre de la pandémie du COVID-19 Lois et arrêtés nouveaux Inventaire des décisions anticipées en matière fiscale récentes Liste des numéros comprenant des résumés de rulings Liste des abréviations utilisées		
	tie I: ôt des personnes physiques (IPP)		
Cha	pitre 1. Revenus immobiliers	47	
 2. 3. 	 1.1. Revenus imposables 1.2. Détermination du montant net du loyer ou de la valeur locative 1.3. Détermination du revenu cadastral (art. 471 à 486 CIR) Intérêts déductibles (art. 14 CIR) 	47 47 51 52 53 53	
Cha	pitre 2. Revenus mobiliers	55	
1. 2. 3.	Réductions de capital et bonis de liquidation (art. 18 CIR) Revenus de titres à revenus fixes (art. 19, § 2 CIR) Prélèvement sur les fonds d'obligations et les fonds qui investissent	55 58	
4. 5.	plus de 10% en titres à revenus fixes (art. 19bis CIR) Intérêts payés par un fonds commun de placement (art. 19ter CIR) Attribution de revenus mobiliers sous forme de biens en nature	58 60	
6. 7.	Intérêts des avances faites à des sociétés (art. 18, al. 1er, 4°	60	
8. 9.	et al. 8 CIR) Revenus de certains dépôts d'argent (art. 19, § 3 CIR) Revenus de bons d'assurance (art. 19, § 1, al. 1 ^{er,} 3°, et § 4,	61	
10.	et 364quater CIR) Revenus d'actions avec un rendement fixe payés par des sociétés	62	
11.	d'investissement (art. 19, § 1er, al. 1er, 4° et § 2 CÎR) Revenus mobiliers immunisés 11.1. Tranches immunisées (art. 21, 5°, 10°, 13° et 14° CIR) 11.2. Revenus de valeurs représentatives de comptes d'épargne-	63 63	
12.	pension individuels ou collectifs (art. 21, 8° CIR) 11.3. Revenus exonérés de bons d'assurance Revenus à caractère mobilier sans obligation de les déclarer à	65 65	
	1'IPP. PrM libératoire (art. 313 CIR)	65	

13.	Reve	nus nets de capitaux et biens mobiliers (art. 22, 37, 286	
		7 CIR)	66
	13.1.	Capitaux et biens mobiliers qui ne sont pas affectés à	
		l'exercice de l'activité professionnelle (art. 22 CIR)	66
	13.2.	Capitaux et biens mobiliers qui sont affectés à l'exercice	
		de l'activité professionnelle (art. 37 CIR)	67
	13.3.	La QFIE est déterminée (art. 286 et 287 CIR)	67
14.		forfaitaires déductibles du montant brut des produits de la	
		ion, etc. de biens mobiliers (art. 22, § 3 CIR)	67
15.		s d'auteur et droits voisins, licences légales et obligatoires	
	(art.	17, § 1 ^{er} , 5° et 37 CIR)	68
	15.1.	Revenus visés	68
		Frais déductibles	68
		Qualification et distinction des revenus provenant de la	
		cession ou concession des droits d'auteur ou droits voisins	
		(Circ. AGFISC 36/2014, 4.9.2014)	69
		(
Cha	pitre 3	. Revenus professionnels	79
•			
1.		nus imposables	79
	1.1.	Bénéfices ET Sous-évaluation d'actifs (art. 24 CIR)	80
	1.2.	Avantages anormaux ou bénévoles (art. 26 CIR)	80
	1.3.	Indemnités complémentaires d'allocations de chômage avec	
		complément d'entreprise (art. 31bis CIR)	82
	1.4.	Budget formation pas affecté à temps (art. 31ter CIR)	83
	1.5.	Loyers excessifs à considérer comme des rémunérations	
		(art. 32, al. 2, 3° CIR)	83
	1.6.	Rémunérations des conjoints aidants (art. 33 et 33bis CIR)	84
	1.7.	Pensions, rentes et allocations en tenant lieu (art. 34, 35, 39,	
		40, 364bis, 364ter, 364quater, 508, 508bis, 515bis, al. 2 et 3	
		et dernier al., 515quater, 515quinquies, 515sexies, 515septies	
		et 515octies CIR)	85
	1.8.	Avantages de toute nature (art. 36 CIR)	92
	1.9.	Options sur actions visées aux art. 41-47 loi 26.3.1999	
		(MB 1.4.1999) ET LOI 24.12.2002 (MB 31.12.2002, 2° ed.)	111
	1.10.	Indemnités forfaitaires allouées au personnel en remboursement	
		de frais propres à l'employeur (31/36 Com.IR)	116
	1.11.	Régime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités bénévoles	124
	1.12.	Cession ou concession de droits d'auteur et droits voisins,	
		licences légales et obligatoires (art. 17, § 1 ^{er} , 5°, et 37 CIR)	126
2.	Exon	érations sociales	126
	2.1.	Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu	
		du travail (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 9° CIR)	126
	2.2.	Indemnité kilométrique en vue de l'utilisation de la bicyclette	
		sur le chemin du travail (art. 38, § 1er, al. 1er, 14° CIR)	127
	2.3.	Avantages sociaux immunisés (art. 38, § 1er, al. 1er, 11° et	
		25° CIR)	127
	2.4.	PC privé (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 17° CIR)	130
	2.5.	Cotisations et primes en matière de pensions payées	
		directement par l'INAMI (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 16° CIR,	
		Loi 24.12.2002, MB 31.12.2002)	131

	2.6.	(art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 18°, 19°, 20°, art. 38, §§ 2 et 3 CIR)	
		payées à partir du 1.1.2004	13
	2.7.	Indemnités octroyées à des artistes (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 23°,	13
	2.7.	et § 4 CIR et art. 97, § 2 CIR)	133
	2.8.	Avantages non récurrents liés aux résultats (art. 38, § 1 ^{er} ,	15.
	2.0.	al. 1 ^{er} , 24° CIR, art. 52, 3° et 9° CIR, Loi 21.12.2007,	
		MB 31.12.2007, Loi 22.12.2008, MB 29.12.2008 et	
		Loi 29.12.2010, MB 31.12.2010)	134
	2.9.	Budget mobilité (Loi 17.3.2019, AR 21.3.2019)	130
		Titres-repas, chèques sport/culture et éco-chèques	
		(art. 38/1 CIR)	13
	2.11.	Flexijobs et flexisalaires	139
3.	Plus-	values	140
	3.1.	Principes (art. 41 à 43 CIR)	140
	3.2.	Plus-values exonérées (art. 44 CIR)	14
	3.3.		
		sociétés commerciales (art. 13, Loi 15.7.1998, MB 5.9.1998)	14
	3.4.	Plus-values obtenues lors d'une fusion, etc. en exemption	
		d'impôt (art. 45, § 1 CIR)	142
	3.5.	Exonération de plus-values en cas de cessation d'activité	
		(art. 46 CIR)	144
	3.6.	Taxation étalée des plus-values sur immobilisations	
	D / 1	incorporelles ou corporelles (art. 47 CIR)	14
4.		ctions de valeur et provisions exonérées	149
	4.1.	Réductions de valeur et provisions pour risques et charges	1.44
	4.2	(art. 48 CIR)	149
	4.2.	Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de	
		réorganisation et de la constatation d'un accord amiable (art. 48/1 CIR)	15
5.	Δmo	rtissements	15
٥.		Amortissements admissibles	15
	5.2.	Base d'amortissement	15
	5.3.		152
	5.4.	Particularités. Uniquement pour les sociétés (art. 196, § 2-4 CIR)	154
6.		professionnels autres que des amortissements	154
	6.1.	Frais professionnels : règle générale (art. 49 CIR)	154
	6.2.	Impôts et amendes (art. 53, 2°-6° ET 29° CIR)	150
	6.3.	Provisions pour paiement du pécule de vacances	
		(Com.IR, n ^{os} 57/18-25)	150
	6.4.	Critères et normes pour déterminer dans quelle mesure	
		sont déductibles les frais professionnels qui ne peuvent	
		habituellement pas être appuyés de pièces justificatives	
		(art. 50, § 2, C CIR)	150
	6.5.	Certaines cotisations et primes patronales (art. 52, 3°,	
		b, 53, 21° et 22°, et 59 CIR), ainsi que les cotisations	
		d'assurance ou de prévoyance sociale dues en vertu	
		d'obligations contractuelles (art. 52, 3°, C CIR)	15'
	6.6.	Pensions, rentes viagères ou temporaires et allocations en	1.0
	67	tenant lieu déductibles (art. 52, 5° et 60 CIR)	160
	6.7.	Cotisations personnelles dues en exécution de la législation	160

8. Déduction des avantages sociaux (art. 53, 14° CIR)	161
	162
	162
	102
	1.62
	163
	163
13. Fiches individuelles et relevé récapitulatif (art. 57 CIR)	164
14. Limite de la déduction des intérêts (art. 55 et 56 CIR)	164
15. Dépenses en faveur de contribuables établis dans un pays	
avec un régime de taxation notablement plus avantageux	
	165
	165
	103
	166
	166
* 1 \	1.67
	167
	170
	170
21. Frais de restaurant, de réception et de cadeaux d'affaires	
(art. 53, 8°, 8° bis et 11° CIR)	170
22. Frais vestimentaires (art. 53, 7° CIR)	171
23. Commissions (art. 53, 24° CIR)	171
24. Lover (art. 52. 1° et 53. 1° CIR)	171
	172
	172
1	175
	175
	176
	170
	177
1 \ 1	
art. 46 <i>ter</i> AR/CIR)	179
Déduction pour investissement (art. 68 à 77 CIR)	180
ertes professionnelles	185
 Déduction de pertes professionnelles antérieures 	
(art. 78, 79 et 80 CIR)	185
	187
	107
	188
	100
	100
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	188
	188
3. Quotient conjugal des ménages à deux revenus (art. 88 CIR)	189
	 Intervention de l'employeur dans le cadre d'un plan PC privé Promotion de l'accueil d'enfants de moins de trois ans (art. 52bis CIR) Cotisations volontaires d'assurance contre la maladie et l'invalidité (art. 52, 10° CIR) Rémunérations des membres de la famille (art. 52, 4° et 53, 12°-13° CIR) Fiches individuelles et relevé récapitulatif (art. 57 CIR) Limite de la déduction des intérêts (art. 55 et 56 CIR) Dépenses en faveur de contribuables établis dans un pays avec un régime de taxation notablement plus avantageux (art. 54 CIR) Pertes d'une société prises en charge par des dirigeants d'entreprise (art. 53, 15° CIR) Intérêts payés par des dirigeants d'entreprise (art. 52, 11°, 53, 16° et 18°, et 523 CIR) Frais de voiture et autres moyens de transport (art. 66 et 66bis CIR) Frais de sécurisation (art. 64ter CIR) Frais faits ou supportés en vue de favoriser l'usage de la bicyclette (art. 64ter CIR) Frais de restaurant, de réception et de cadeaux d'affaires (art. 53, 8°, 8° bis et 11° CIR) Frais vestimentaires (art. 53, 7° CIR) Commissions (art. 53, 24° CIR) Frais professionnels forfaitaires (art. 51 CIR) Frais professionnels forfaitaires (art. 51 CIR) Frais professionnels forfaitaires (art. 51 CIR) Exonération pour personnel supplémentaire affecté au développement du potentiel technologique (jusqu'à l'ex. d'imp. 2008) ou à l'exportation (art. 67 et 254 CIR) Exonération pour personnel supplémentaire affecté au développement du potentiel technologique (jusqu'à l'ex. d'imp. 2008) ou à l'exportation (art. 68 à 77 CIR) Exonération pour personnel supplémentaire affecté au développement du potentiel technologique (jusqu'à l'ex. d'imp. 2008) ou à l'exportation (art. 68 à 77 CIR) Déduction de pertes professionnelles antérieures (art. 78, 79

7.

8.

9.

Cha	pitre 4. Revenus divers	189
1.	Bénéfices ou profits occasionnels	189
2.	Plus-values sur immeubles non bâtis (art. 90, al. 1er, 8°, 91 à 93 et	103
۷.	101 CIR)	189
	2.1. Biens visés	189
	2.2. Exonérations	190
	2.3. Détermination de la plus-value	190
3.	*	170
٥.	101 CIR)	190
	3.1. Immeubles bâtis visés	190
	3.2. Exonérations	191
	3.3. Détermination de la plus-value	191
	3.4. Pertes	192
4.		1) 2
т.	94-96 et 102 CIR)	192
	4.1. Conditions de la taxation	192
	4.2. Cessions non imposables	193
	4.3. Non-application en cas de cession à une personne morale	17.
	européenne	194
	4.4. Montant imposable	194
5.		1 2-
٥.	12° CIR)	198
	5.1. Indemnités visées	198
	5.2. Montant imposable	198
6.		170
0.	ou des artistes (art. 90, al. 1 ^{er} , 2° CIR)	198
	6.1. Revenus visés	198
	6.2. Montant imposable	199
7.		199
/.	7.1. Rentes ou capitaux visés	199
	7.2. Montant imposable	199
	7.3. Régime d'imposition spécial pour les capitaux payés en	193
	remplacement de rentes (art. 170 CIR)	199
8.		193
ο.	art. 37bis, § 2 CIR)	199
	8.1. Régime applicable jusqu'au 31.12.2020	199
	8.2. Régime applicable à partir du 1.1.2021	202
	8.3. régime applicable à partir du 1.1.2021 au travail associatif	202
	dans le secteur sportif	204
	dans ie secteur sportii	20-
Cha	pitre 5. Dépenses déductibles	205
Cnu	pure 5. Depenses deductiones	20.
1.	Rentes alimentaires déductibles (art. 104, 1° et 2° CIR)	205
2.	Imputation des dépenses déductibles de l'ensemble des revenus	20.
۷.	nets des deux conjoints (art. 105 CIR)	206
	note des doux conjoints (art. 105 CIK)	200
Cha	pitre 6. Imposition des conjoints et de leurs enfants	206
cnu	pare of imposition also conjoints of the fettis enjurits	200
1.	Modalités d'imposition des conjoints et de leurs enfants	
	(ort. 126.120 CIP)	206

Chap	pitre 7. Calcul de l'IPP	208		
1.	Taux d'imposition	209		
	1.1. Taux de l'IPP (art. 130 CIR)	209		
2.	Quotité exemptée d'impôt	209		
	2.1. Quotité exemptée d'impôt (art. 131 et 132bis CIR)	209		
	2.2. Personnes à charge (art. 136 à 145 CIR)	219		
3.	Réductions d'impôt et crédits d'impôt pour certaines dépenses	222		
	3.1. Liste des réductions d'impôt régionales	222		
	3.2. Réductions d'impôt fédérales pour certaines dépenses	224		
	3.3. Réductions d'impôt régionales et crédit d'impôt pour			
	certaines dépenses	262		
4.	T	310		
	4.1. Versements anticipés pour échapper à la majoration d'impôt			
	(art. 157 à 168 et 218 CIR)	310		
	4.2. Bonifications en cas de versement anticipé de l'impôt			
	(art. 175 à 177 CIR)	314		
5.	Régimes spéciaux de taxation	315		
	5.1. Conversion en rente viagère de certains revenus			
	(art. 169-170 CIR)	315		
	5.2. Taux des impositions distinctes à l'IPP (art. 171 à 174 et			
	519 CIR)	317		
6.	Indexation annuelle	322		
	6.1. Indexation (art. 178, 516, § 4, 518 et 526, § 4 CIR)	322		
7.	Imputation des réductions et diminutions d'impôt (art. 178/1 CIR)	326		
	7.1. Règles communes	326		
	7.2. Région flamande	326		
	7.3. Région wallonne	326		
8.	Limitation des avantages en proportion de la durée de la période imposable (art. 129/1 CIR et art. 174/1 CIR)	326		
	ie II: ôt des sociétés (ISoc)			
Chai	pitre 1. Contribuables assujettis à l'impôt des sociétés			
1	(art. 179-182 CIR)	329		
1.	Contribuables (art. 179 et 179/1 CIR)	329		
2.	Entités exclues (art. 180-182 CIR)	329		
3.	Entreprises agricoles (art. 29, § 2, 2° CIR)	330		
	3.1. Principes	330		
	3.2. Conditions d'option (art. 12-16 AR/CIR)	330		
Cha	nitus 2. Paga immagabla	331		
Cnap	pitre 2. Base imposable	331		
1.	Généralités	331		
2.	Le principe « arm's length »	331		
3.	Règle CFC (art. 185/2 CIR)	337		
3. 4.	Dispositifs hybrides (art. 2, § 1 ^{er} , 16°-18° CIR, art. 185,	551		
т.	§ 1 ^{er} CIR et art. 198, § 1 ^{er} , 10°/1 e.s. CIR)	338		
γ 1 CIR Ct art. 170, γ 1 , 10 / 1 C.S. CIR)				

5.	Condition d'intangibilité pour l'immunité des plus-values	
	«Frais de sécurisation» dans le chef de sociétés (art. 190 à 191 CIR)	338
6.	Immunisation de plus-values sur actions (art. 192 CIR)	338
7.	Mesures d'aide régionales exonérées (art. 193bis, 193ter et 198,	
	§ 1 ^{er} , 14° CIR)	340
8.	Entreprises d'insertion (art. 193 <i>quater</i> CIR)	340
9.	Réserve de reconstitution (art. 194 <i>quater</i> /1 CIR)	341
10.	Provisions pour risques et charges (art. 194 CIR)	343
11.	Provisions pour risques et charges (art. 194 CIK) Provisions techniques des entreprises d'assurances (art. 194 <i>bis</i> CIR)	343
12.	Réserve d'investissement (art. 194 <i>quater</i> CIR : extinction)	343
13.	Frais professionnels des sociétés (art. 195 à 197 CIR)	344
14.	Impôts, taxes, amendes et autres dépenses non déductibles au titre	
	de frais professionnels (art. 198, § 1er, 1°-6°, 8°-10° et 12° CIR et	
	art. 53, 27° CIR)	345
15.	Réductions de valeur et moins-values sur actions (art. 198, § 1er,	
	7° et § 2 CIR)	346
16.	Intérêts non déductibles	346
	16.1. Anciennes règles de sous-capitalisation jusqu'au 31.12.2019	
	(Ancien art. 198, § 1 ^{er} , 11° cir)	346
	16.2. Nouveau régime à partir du 1.1.2019 (Art. 198/1 CIR)	347
17.	Frais de voiture (art. 66, 198, § 1, 9° et 198 <i>bis</i> CIR)	351
18.	Exonération de plus-values sur les véhicules d'entreprise	
10.	(art. 44bis CIR)	351
	18.1. Événements visés	351
	18.2. Véhicules d'entreprise visés	351
	18.3. Conditions de remploi	352
	18.4. Formalités	353
	18.5. Conséquences du non-remploi	353
19.	Déduction des revenus définitivement taxés (RDT) et des revenus	
	mobiliers exonérés (RME) (art. 202 à 205 CIR)	353
	19.1. Revenus à prendre en considération	353
	19.2. Conditions QUANTITATIVES	354
	19.3. Conditions (qualitatives) de taxation	354
	19.4. Limitation de la déduction	357
	19.5. Montant à prendre en considération	357
	19.6. Limite de la déduction	357
	19.7. Report de l'excédent de déduction	357
20.	Déduction pour revenus de brevets (DRB) : ancien régime	50,
20.	(art. 205 ¹ à 205 ⁴ et 543 CIR)	366
21.	Déduction pour revenus d'innovation : DRI (art. 205 ¹ à 205 ⁴ CIR)	367
21.	21.1. Application <i>ratione materiae</i>	367
	21.1. Application ratione materiale 21.2. Base de calcul	367
	21.3. Particularités	370
	21.4. Exonération conditionnelle pour les demandes en cours	2=1
	(art. 194quinquies cir)	370
	21.5. Conditions	371
	21.6. INR: établissements belges (art. 236bis CIR)	371
22.	Déduction pour investissement (art. 201 CIR)	380
	22.1. Principe	380
	22.2 Déduction pour investissement ordinaire	380

	22.3. Déduction pour investissement unique majorée	381
	22.4. Déduction pour investissement étalée	382
	22.5. Déduction pour investissement étalée majorée	382
	22.6. Particularités	382
23.	Déduction pour capital à risque (DCR) ou déduction des intérêts	
	notionnels (DIN) (art. 205bis-205novies CIR)	383
	23.1. Champ d'application ratione personae (art. 205octies cir et	
	art. 236 Cir)	383
	23.2. Base de calcul (art. 205ter CIR)	383
	23.3. Taux de la déduction (art. 205 <i>quater</i> CIR)	385
	23.4. Réduction de la déduction (art. 205 <i>quinquies</i> CIR)	385
	23.5. Absence de base de déduction et report de la déduction	202
	(ancien art. 205quinquies cir et art. 536 CIR)	385
	23.6. Limitation de la déduction (art. 207, al. 5 et al. 7 CIR)	386
	23.7. Prise ou changement de contrôle (art. 207, al. 9 CIR)	386
	23.8. Conditions (art. 205 <i>septies</i> cir)	386
24.	Déduction de pertes antérieures	386
	24.1. Règle générale (art. 206, § 1, al. 1 et § 3 CIR)	386
	24.2. Déduction pour pertes futures dans le cadre de la pandémie	500
	du COVID-19 (Loi 23.6.2020, MB 1.7.2020, Loi 15.7.2020,	
	MB 23.7.2020 et Circ. N° 2020/C/122, 22.9.2020)	387
	24.3. Pertes d'un établissement étranger (art. 206, § 1 ^{er} , CIR et	307
	art. 185, § 3 Cir)	388
	24.4. Opérations exonérées d'impôt au prorata (art. 206, § 2 CIR)	389
	24.5. Remarques	390
25.	Déduction du transfert intragroupe : consolidation fiscale	370
23.	(art. 205/5 CIR)	391
	25.1. Principe général	391
	25.1. Entités de groupe entrant en considération	392
26.	Limitation des déductions et changement de contrôle (art. 207 CIR)	392
20.	26.1. Ordre des déductions et base imposable minimum (art. 207,	392
	al. 1 ^{er} -6 CIR)	392
	26.2. Limitation des déductions (art. 207, al. 7-8 CIR)	393
	26.3. Changement de contrôle (art. 207, al. 7-8 CIK)	393
	26.4. Limitation des déductions pour les entreprises d'assurance	393
	(art. 207, al. 10-11 CIR)	394
27.	L'ordre pour déterminer le revenu imposable (art. 207/1 CIR)	395
21.	L'ordre pour déterminer le révenu imposable (art. 207/1 CIK)	393
Cha	pitre 3. Restructurations	395
Cnu	pure 5. Restructurations	373
1.	Acquisition de ses propres actions ou parts (art. 186 et 188 CIR)	395
1.	1.1. Boni de liquidation assimilé à un dividende	395
	1.2. Précompte mobilier applicable sur boni de liquidation	396
2.	Partage partiel de l'avoir social (art. 187 et 188 CIR)	396
3.	Liquidation de sociétés (art. 208 CIR)	396
3. 4.	Partages de l'avoir social taxables (art. 209-210/1 CIR)	396
-۲.	4.1. Partages ordinaires	396
	4.2. Cas de fusions, etc.	397
	4.2. Cas de Tusions, etc. 4.3. Capital libéré (art. 184, 184 <i>bis</i> , 184 <i>ter</i> et 184 <i>quinquies</i> CIR)	398
	4.4. Exit tax et step-up	399
	4.5. Répartition par fractions successives	400
	T.S. Repartition par fractions successives	TUU

5. 6.	 4.6. Réserve de liquidation (art. 184quater et 541 CIR) Coefficients de revalorisation (art. 2 CIR) Partage de l'avoir social en exemption d'impôt (art. 211 et 214 CIR) 6.1. Fusions, scissions ou opérations assimilées à une fusion par absorption et opérations assimilées à la scission (voir n° 521, a, 1 et 2) 6.2. Sociétés résidentes qui adoptent une autre forme juridique (art. 214 CIR) 6.3. Transfert du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration par une société résidente (art. 214bis CIR) 6.4. Remarques 	400 401 401 403 403 403
Cha	pitre 4. Taux de l'ISoc	409
1. 2. 3.	Taux ordinaires (art. 215-217/1 CIR) Mobilisation des réserves immunisées pour les ex. d'imp. 2021 et 2022 (art. 519ter CIR) Cotisations distinctes 3.1. Cotisation sur Commissions Secrètes (art. 219 CIR) 3.2. Réserve de liquidation (art. 219quater CIR)	409 411 412 412 413
	tie III: ôt des personnes morales (IPM) Taux de l'IPM (art. 225 et 226 CIR) Associations chargées de mission (intercommunales)	415 417
	tie IV: ôt des non-résidents (INR)	
1.	 Taux de l'INR (sociétés) 1.1. Sociétés qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (art. 246 CIR) 1.2. Sociétés qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des 	421 421
2. 3.	opérations à caractère lucratif (art. 247 CIR) Taux de l'INR (personnes physiques) Cadres étrangers 3.1. Entrée en vigueur 3.2. Personnes visées 3.3. Qualité de non-habitant du Royaume 3.4. Revenus imposables 3.5. Remboursements de dépenses qui sont propres à l'employeur 3.6. Rémunérations afférentes à l'activité professionnelle exercée à l'étranger 3.7. Formalités	421 423 425 425 425 426 426 427
4. 5.	Capitaux propres d'un établissement belge Disposition « filet de sécurité » (art. 228, § 3 CIR)	428 428
	T , 3 ,	0

Partie V: Précomptes

Cha	pitre 1. Précompte immobilier (PrI)	431	
1.	Exonérations du PrI Région flamande – Crédit d'impôt sur revenu cadastral	431	
۷.			
3.	Taux du PrI (Rég. w. et BrCap. : art. 255 CIR ; Rég. fl. :	432	
	art. 2.1.4.0.1 CFF)	432	
4.	Réductions de PrI (art. 257 à 260 CIR)	434	
	4.1. Région de Bruxelles-Capitale	434	
	4.2. Région flamande (art. 2.1.5.0.1 à 2.1.5.0.7 CFF)	436	
	4.3. Région wallonne	439	
Cha	pitre 2. Précompte mobilier (PrM)	442	
1.	PrM sur dividendes – Taux et exonérations (art. 264 à 266 et		
	269 CIR)	442	
	1.1. Taux (art. 269 CIR)	442	
•	1.2. Exemption du précompte et renonciation à celui-ci	445	
2.	PrM sur des autres revenus mobiliers – Taux et exonérations	450	
	(art. 266 et 269 CIR et art. 105 à 119 AR/CIR) 2.1. Revenus belges	450 451	
	2.1. Revenus belges2.3. Paiement d'intérêts et redevances entre entreprises liées au	431	
	sein de l'UE (art. 107, § 6 AR/CIR et art. 111 AR/CIR)	454	
3	Limitation du PrM sur revenus mobiliers belges, suite à des CPDI	457	
	Débition et exigibilité du PrM (art. 267 CIR)	459	
	4.1. Principe	459	
	4.2. Revenus belges	460	
	4.3. Revenus étrangers	460	
	4.4. Cas spéciaux	460	
5.	Déclaration et versement du précompte mobilier (art. 412 CIR et		
	art. 83 à 85 AR/CIR)	460	
Cha	pitre 3. Précompte professionnel (PrP)	460	
1.	Barèmes et modifications du PrP	460	
2.	PrP sur indemnités exceptionnelles	461	
	2.1. Revenus visés	461	
	2.2. Taux	461	
	2.3. Réduction ou exonération pour enfants à charge	461	
3.	PrP sur arriérés de rémunérations et indemnités de dédit	462	
	3.1. Taux	462	
4	3.2. Exonération pour enfants à charge	463	
4.	PrP sur indemnités octroyées en réparation d'une perte temporaire de rémunérations, bénéfices ou profits	464	
	4.1. Revenus visés	464	
	4.2. Régime applicable	464	
	T.2. Regime applicable	704	

5.	PrP sur indemnités payées à des personnes qui ne sont rétribuées		
	qu'occasionnellement ou périodiquement et en ordre subsidiaire	464	
	5.1. Revenus visés	464	
	5.2. Taux	465	
6.	PrP sur rémunérations non périodiques de dirigeants d'entreprise	465	
	6.1. Base imposable	465	
	6.2. Détermination du PrP	466	
7.	PrP sur les revenus de l'économie collaborative (art. 90, al. 1 ^{er} ,		
	1bis CIR)	466	
8.	PrP sur rémunérations reçues d'une société étrangère liée à		
٠.	l'employeur (art. 270, al. 2 CIR)	466	
9.	Dispense de versement du PrP pour la recherche scientifique		
	(art. 275 ³ CIR)	466	
10.	Dispense de versement du PrP pour travail supplémentaire		
10.	(art. 275 ¹ CIR)	471	
11.	Dispense de versement du PrP pour travail en équipe ou travail	7/1	
11.	de nuit (art. 275 ⁵ CIR)	472	
12.	Dispense de versement de PrP pour les sportifs de moins de	7/2	
12.	26 ans (art. 275 ⁶ CIR)	474	
13.	Dispense générale de versement de PrP (art. 275 ⁷ CIR)	475	
14.	Dispense de versement de PrP pour les investissements dans un	4/3	
17.	établissement situé dans une zone d'aide (art. 275 ⁸ CIR)	476	
15.	Dispense de versement du PrP pour les entreprises qui débutent	4/0	
13.	(art. 275 ¹⁰ CIR)	479	
16.	Dispense de versement du PrP pour premiers emplois pour les	4/9	
10.	Dispense de versement du PTP pour premiers emplois pour les	480	
17	3-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11		
17.	Dispense de versement du PIP pour les formations (art. 2/3 CIR)	480	
Dow	tie VI:		
	positions diverses		
DIS	positions diverses		
1.	Éléments à imputer (art. 276 à 295, 523, al. 1er et 526 CIR)	483	
1.	1.1. Précompte immobilier	483	
	1.2. Quotité forfaitaire d'impôt étranger	483	
	1.3. Crédit d'impôt (art. 289 <i>bis</i> CIR)	484	
		464	
	r r	105	
	(art. 289quater à 289novies, 292bis et 530 CIR)	485	
	1.5. Crédit d'impôt pour revenus d'activités (art. 289 <i>ter</i> CIR)	487	
	1.6. Précompte mobilier	490	
	1.7. Précompte professionnel	491	
	1.8. Versements anticipés	491	
_	1.9. Impôt des non-résidents perçu à la source (INRS)	491	
2.	Actes juridiques non opposables à l'Administration (art. 344 CIR)	491	
3.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi 24.12.2004,	40.	
	MB 31.12.2004)	494	
	3.1. Généralités	494	
	3.2. Inventaire des décisions rendues	499	
4.	Régularisation fiscale	500	

	4.1.	Système de régularisation fiscale et sociale jusqu'au 31.12.2023 (Loi 21.07.2016, MB 29.07.2016)	500
	4.2		300
	4.2.	Régime temporaire de régularisation fiscale pour les impôts régionaux	502
5.		ma forfaitaires des bénéfices ou profits imposables (art. 342 CIR	
		t. 182 AR/CIR)	502
6.		is d'imposition (art. 353, 354, 358 et 358/1 CIR)	504
7.		x entre un paiement immédiat ou un paiement étalé de	
	« 1'e:	xit tax » en matière d'IR (art. 413/1 CIR)	505
8.	Intér	êts de retard	506
	8.1.	Échéances (art. 412 à 413 CIR)	506
	8.2.	Intérêts de retard (art. 414 à 417 CIR)	506
9.	Liste	des pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention	
	prév	entive de la double imposition	508
10.	Ame	ndes administratives (art. 445 CIR)	515
	10.1.	Règle générale	515
	10.2.	Tableau des amendes administratives	515
11.		s de change	517
		Taux de conversion irrévocables des monnaies participantes	
		à l'euro	517
	11.2.	Cours de change de référence (moyenne annuelle) de l'euro	
		(source : BCE) (Circ. 2021/C/5 DU 13.1.2021)	517
12.	Frais	de publicité et de publication de documents comptables	518
		Base légale	518
		Montants dus en 2021	518
		Modalités de paiement	518
		Contribution aux frais de dépistage et de contrôle des	510
	12	entreprises en difficultés (art. 3:13 CSA, ancien art. 101 C.SOC.)	518
13.	Déc1	aration obligatoire des comptes étrangers, des contrats	510
15.		surance-vie étrangers et des constructions juridiques	
		307, § 1/1 CIR) et des CFC (art. 307, § 1/2, al. 5-7 CIR)	519
14.		aration obligatoire de certains paiements aux paradis fiscaux	517
17.		307, § 1/2 CIR et art. 179 AR/CIR)	520
15.		« Caïman » : IPP (art. 5/1 CIR, art. 2, § 1 ^{er} , 13° à 14°/1 CIR,	320
15.		8, al. 1 ^{er} , 3° CIR et art. 21, 12° CIR) et IPM (art. 220/1 CIR)	521
	15.1	GÉNÉRALITÉS	521
		Notion de construction juridique (art. 2, § 1 ^{er} , 13° et 13°/1 CIR)	522
16		gations de rapportage en matière de prix de transfert	322
16.		321/1 - 321/7 CIR)	526
		Généralités	526
			526
		Fichier principal (« master file »): art. 321/4 CIR	
		Fichier local (« local file ») : art. 321/5 CIR	526
	10.4.	Déclaration pays par pays (« country-by-country reporting »	507
	01.11	ou « CBCR ») : art. 321/2 et 321/3 CIR	527
1/.	_	ations de déclaration en matière de dispositifs transfrontières	500
		326/1-326/11 CIR)	528
		Généralités	528
		dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration	529
	17.3.	obligation de déclaration	534

Partie VII:

Diverses mesures fiscales spéciales

1	D (- i 1 - 1 1 - i	
1.		
	d'une œuvre audiovisuelle, d'une œuvre scénique ou d'un jeu	
	vidéo. Nouveau régime (art. 194 <i>ter</i> CIR, 194 <i>ter</i> ¹⁻³ CIR et art. 73 ^{1/4-7} AR/CIR)	520
		539
	1.1. Contribuables visés	540
	1.2. Exonération provisoire et définitive	543
2	1.3. Conditions	545
2.	Régimes de faveur pour la navigation maritime (art. 115-127 Loi	
	2.8.2002, <i>MB</i> 29.8.2002 tel que modifié par la Loi 27.12.2004,	516
	MB 31.12.2004 et Loi 3.7.2018, MB 19.7.2018)	546
	2.1. Bénéfices provenant de la navigation maritime en fonction	510
	du tonnage 2.2. Régime spécial d'option applicable aux amortissements	546 547
	2.2. Regime special d option applicable aux amortissements 2.3. Exonération des plus-values sur navires	548
	2.4. Déduction pour investissement	549
	2.5. Constitution d'hypothèque	549
3.	Régime Diamant (Loi-programme du 10.8.2015, <i>MB</i> 18.8.2015	343
٥.	et Loi 18.12.2016, MB 20.12.2016)	550
4.		552
5.	Sociétés coopératives de participation (Loi 22.5.2001)	553
٥.	5.1. Sociétés visées	553
	5.2. Détermination de la base imposable de la société	333
	coopérative de participation	554
	tie VIII:	
	es assimilées aux impôts sur les revenus	
1.		555
	1.1. Dispositions générales	555
	1.2. Région flamande	556
	1.3. Région de Bruxelles-Capitale	559
_	1.4. Région wallonne	561
2.	Taxe sur les jeux et paris (art. 43 à 75 CTA)	564
3.	Taxe sur appareils automatiques de divertissement	500
4	(art. 76 à 93 CTA)	566
4.	Taxe de mise en circulation (TMC) 4.1. Véhicules imposables	567 567
	4.1. Venicules imposables 4.2. Région flamande	568
	4.2. Région hamande 4.3. Région de Bruxelles-Capitale	573
	4.4. Région wallonne	575 575
5.	Eurovignette – Prélèvement kilométrique	573 577
٥.	Eurovignette – Freievenient knomenique	311
Par	tie IX:	
TVA	Α	
1.	Les autorités publiques en tant qu'assujetti	588
2.	Délais	589
	2.1. Facturation	589

	2.2.	Déclarations périodiques	589
	2.3.	Paiement de la TVA	589
	2.4.	Liste annuelle et relevé intracommunautaire	590
	2.5.	Déclarations de commencement, de changement ou de	
		cessation d'une activité économique	590
	2.6.		590
	2.7.	Exercice du droit à restitution	590
	2.8.	Conservation de documents	590
	2.9.	Délais de contrôle et de recouvrement	591
	2.10.	Délai TVA pour la cession de bâtiments neufs et sol y attenant	591
3.		disitions intracommunautaires par des particuliers non assujettis	591
4.	Impo	ortation. Notion	591
5.	Impo	rtation. Franchise pour les biens contenus dans les bagages	
	perso	onnels des voyageurs (art. 43 AR n° 7)	591
6.	Împo	ortation. Franchise pour les petits envois de particulier à	
	partio	culier (art. 44 AR n° 7)	594
7.	Împo	ortation. Franchise générale (art. 18 AR n° 7)	594
8.	Expo	ortation. Franchise pour les biens à emporter dans les bagages	
	perso	onnels de voyageurs étrangers (art. 8 et 9 AR n° 18)	595
9.	Lieu	des prestations de services (art. 21 CTVA)	595
	9.1.	Prestations de services fournies à un assujetti	595
	9.2.	Prestations de services fournies à un non-assujetti	597
	9.3.	Services fournis par une agence de voyages	599
10.	Base	de perception. Base forfaitaire d'imposition pour les services	
	rendu	us par des agences de voyages (AR n° 35)	599
11.	Régi	me forfaitaire. Conditions d'application (art. 1 AR n° 2)	600
12.	Régi	me forfaitaire. Secteurs d'activité pour lesquels il existe une	
	régle	mentation forfaitaire	600
13.	Petite	es entreprises (art. 56bis CTVA, AR n° 19)	601
	13.1.	Généralités	601
	13.2.	Petites entreprises et Économie collaborative	601
14.	Régii	me agricole. Taux de la compensation forfaitaire (art. 3 AR n° 22)	601
15.	Régi	mes particuliers. Option pour un autre régime d'imposition	601
16.	Régi	me d'imposition de la marge bénéficiaire (art. 58, § 4 CTVA,	
	AR n	n° 53)	602
17.	Cont	rôle de la valeur de construction (art. 64, § 4 CTVA)	602
18.	Resti	tution des crédits d'impôt (art. 76 CTVA, art. 8 ¹ AR n° 4)	603
19.	Resti	tution de la TVA à un assujetti établi dans un autre état membre	
	de la	CE	604
		Directive européenne	604
	19.2.	Assujetti établi à l'étranger	604
		Assujetti établi en Belgique	604
20.	Resti	tution à un assujetti établi en dehors de la Communauté ou	
	à une	personne morale non assujettie qui n'est pas établie en Belgique	604
21.		(art. 37 CTVA et ar n° 20)	605
		Taux de 0% (Annexe, tableau C)	605
		Taux de 6% (Annexe, tableau A)	605
	21.3.	Taux de 12% (Annexe, tableau B)	606
	21.4.	Taux normal: 21%	606

	22.1. Taux normal	607
	22.2. Taux réduit de 6%	607
	22.3. Taux réduit de 12%	617
23.	Voitures automobiles pour invalides (art. 77, § 2 CTVA,	
	AR n° 4 et 20)	619
	23.1. Invalides	619
	23.2. Voitures automobiles	619
	23.3. Pièces détachées, équipements et accessoires	619
	23.4. Entretien et réparation	620
24.	Déduction. Exclusions et limitations (art. 45, § 2 et 3 CTVA)	620
	24.1. Limitations en matière de véhicules automobiles	620
	24.2. Exclusions	620
25.	Unité TVA (art. 4 § 2, e.a. CTVA et AR n° 55)	620
	25.1. Généralités	620
	25.2. Option pour le rÉgime de l'unité TVA	621
	25.3. Facturation, déclarations périodiques, listing	622
	25.4. Solidarité	623
26.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi 24.12.2002,	
	MB 31.12.2002, 2° éd., et AR 13.8.2000, MB 18.8.2004)	623
27.	Régularisation fiscale (art. 121 à 127 Loi 27.12.2005,	
	MB 30.12.2005, 2 ^e éd.)	623
28.	Mesure anti-abus de droit (art. 128 Loi 27.12.2005,	
	MB 30.12.2005, 2 ^e éd.)	623
29.	Abus. Définition (art. 1, § 10 CTVA)	623
Par	tie X:	
Dro	its et taxes divers	
1.	Taxe sur les opérations de bourse et les reports (art. 120 à 143 CTAT)	625
	1.1. Opérations de bourse	625
	1.2. Opérations de report	626
	1.3. Maximum	626
2.	Taxe annuelle sur les comptes-titres (art. 201/3 à 201/9/5 CTAT)	626
3.	Taxe annuelle sur les opérations d'assurance (art. 173 e.s. CTAT)	627
4.	Taxe annuelle sur les participations bénéficiaires	
	(art. 183bis et 183ter CTAT)	629
5.	Taxe sur l'épargne à long terme (art. 184 à 1876 CTAT)	629
6.	Taxe d'affichage. Montants (art. 188 à 191 CTAT)	630
7.	Taxe sur les livraisons de titres au porteur (art. 159 à 166 CTAT)	630
8.	Taxe annuelle sur les établissements de crédit (art. 201/10 à	
	201/19 CTAT)	631
9.	Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	
	(art. 201/20 à 201/28 CTAT)	632
	9.1. Organismes assujettis	632
	9.2. Base de perception	632
	9.3. Tarif de la taxe	633
	9.4. Exigibilité et paiement de la taxe	633

607

22. Taux dans le secteur de la construction

10.		annuelle sur les entreprises d'assurance	
		201/29-201/37 CTAT)	633
		. Entreprises assujetties	633
		. Base de perception	633
	10.3.	. Tarif de la taxe	634
	10.4.	Exigibilité et paiement de la taxe	634
D	e. wi		
	tie XI its d'e	: enregistrement	
Cha	pitre I	l. Dispositions générales	635
1.	Déla	is pour la présentation à l'enregistrement (art. 32 C.Enr.)	637
2.		eres de localisation pour le droit d'enregistrement	
	(art.	5, § 2, 6°-8° LSF)	638
	2.1.	Droit de donation	638
	2.2.	Transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique	638
	2.3.	Constitution d'une hypothèque sur un immeuble situé en	030
	2.3.	Belgique	638
	2.4.	Partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en	638
3.	Dáta	Belgique rmination de la valeur d'un usufruit d'un immeuble	030
3.		47 C.Enr.)	638
Cha	Chapitre 2. Région flamande		639
1.	Géné	éralités	639
	1.1.	Actes juridiques non opposables à l'administration	00)
		(art. 18, § 1 ^{er} C.Enr. et art. 3.17.0.0.2 CFF)	639
	1.2.	Rulings. Procédure de décisions anticipées (art. 3.22.0.0.1	
		et 3.22.0.0.2 CFF)	640
	1.3.	Tarif des principaux droits d'enregistrement	
		(plus. art. C.Enr. et chapitres 8-11 CFF)	641
	1.4.	Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits	
		d'enregistrement et de TVA (art. 2.9.6.0.1, al. 1 ^{er} CFF)	643
	1.5.	Résolution ou annulation amiable de conventions	
		(art. 2.9.4.2.9 et 3.6.0.0.6 CFF)	643
2.		t de donation	644
	2.1.	Taux en général (art. 2.8.4.1.1 e.s. CFF)	644
	2.2.	Taux. Donations ET APPORTS GRATUITS aux personnes morales (art. 2.8.4.1.1, § 3 CFF)	649
	2.3.	Taux. Donations de terrains à bâtir (art. 2.8.4.2.1-2.8.4.2.3 CFF).	
		Disposition temporaire	649
	2.4.	Donations d'entreprises (art. 2.8.6.0.3-2.8.6.0.7 CFF)	651
	2.5.	r	
		existe un plan de gestion de la nature (art. 2.8.6.0.8 CFF)	654
	2.6.	Donation dans l'année de biens soumis au droit de succession.	
		saut de génération (art. 2.8.6.0.9 CFF)	654

	2.7.	Donation d un monument protège soumis à une obligation	
•		d'investissement (art. 2.8.4.4.1 CFF)	654
3.		t de vente	655
	3.1.	Petites propriétés rurales et habitations modestes	(5)
	2.2	(art. 2.9.4.2.1 CFF)	655
	3.2.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier	
		(art. 3.6.0.0.6, § 2 CFF)	656
	3.3.	Résidence principale d'une personne physique. Imputation.	
		Restitution. Abattement (art. 2.9.3.0.2, 2.9.5.0.1-2.9.5.0.4	
		et 3.6.0.0.6 CFF)	656
	3.4.	Résidence principale. Abattement pour la rénovation.	
		Restitution (art. 2.9.3.0.3 et 3.6.0.0.6 CFF)	659
	3.5.	Résidence principale (art. 2.9.4.2.11 et 2.9.5.0.5 CFF)	659
	3.6.	Résidence principale avec engagement pour une rénovation	
		énergétique radicale (art. 2.9.4.2.12 en 2.9.5.0.5 CFF)	660
	3.7.	Acquisition à titre onéreux d'un monument protégé	
		(art. 2.9.4.2.10 CFF)	661
	3.8.	Résidence principale monument (art. 2.9.4.2.14 CFF)	662
	3.9.	Biens immobiliers non bâtis pour lesquels il existe un plan	
		de gestion nature (art. 2.9.6.0.7 CFF)	663
	3.10.	Habitation destinée à être donnée en location à une agence	
		immobilière sociale (art. 2.9.4.2.13 CFF)	663
4.	Régi	me temporaire de régularisation fiscale flamande	663
Cha	pitre 3	3. Région de Bruxelles-Capitale	664
		•	
1.	Géné	eralités	664
	1.1.	Actes juridiques non opposables à l'administration	
		(art. 18, §§ 1 et 2 C.Enr.)	664
	1.2.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002,	
		MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	664
	1.3.	Tarif des principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr.)	664
	1.4.	Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits	
		d'enregistrement et de TVA (art. 159, 8° C.Enr.)	665
2.	Droit	t de donation	666
	2.1.	Taux en général (art. 131 e.s. C.Enr.)	666
	2.2.	Taux. Donations aux personnes morales (art. 140 C.Enr.)	668
	2.3.	Résidence principale. Donation en ligne droite, entre époux	
		et entre cohabitants (art. 131bis C.Enr.) (abrogé à partir	
		du 1.1.2016)	669
	2.4.	Donations d'entreprises. Exonération (art. 140/1 à 140/6 C.Enr.)	670
3.	Dive	rs	672
	3.1.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier	
		(art. 212 C.Enr.)	672
	3.2.	Résidence principale d'une personne physique. Réduction	
		du droit d'enregistrement sur la vente. Restitution	
		(art. 46bis, 212bis et 212ter C.Enr.)	673
	3.3.	Régularisation fiscale	674

Cha	pitre 4	1. Région wallonne	674
1.		eralités	674
	1.1.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, §§ 1 et 2 C.Enr.)	674
	1.2.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, <i>MB</i> 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004,	
		MB 18.8.2004 (2))	675
	1.3. 1.4.	Tarif des principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr.) Ventes en viager d'une résidence principale. Taux réduit	675
	1.5	(art. 44, al. 2 C.Enr.)	676
	1.5. 1.6.	Abattement pour résidence principale (art. 46bis C.Enr.)	676 677
	1.0.	Cession à titre onéreux d'habitations (art. 44 et 44 <i>bis</i> C.Enr.) Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits	0//
	1./.	d'enregistrement et de TVA (art. 159, 8° C.Enr.)	678
	1.8.	Résolution ou annulation amiable de conventions	070
	1.0.	(art. 159bis C.Enr.)	678
2.	Droi	t de donation	679
	2.1.	Taux en général (art. 131 e.s. C.Enr.)	679
	2.2.	Taux. Donations aux personnes morales (art. 140 C.Enr.)	682
	2.3.	Résidence principale. Donation en ligne directe, entre époux	
		et entre cohabitants (art. 131 <i>ter</i> C.Enr.)	683
	2.4.	Donation de résidence principale à laquelle des travaux	
	2.5	énergétiques seront exécutés (art. 211 C.Enr.)	684
	2.5.	Donations d'arbres sur pied dans les bois et forêts	685
	2.6.	(art. 131 <i>quater</i> C.Enr.) Donation de sites Natura 2000 (art. 131 <i>quinquies</i> C.Enr.)	685
	2.7.	Donations d'entreprises (art. 140 <i>bis</i> à 140 <i>octies</i> C.Enr.)	685
	2.8.		005
	2.0.	(art. 141 C.Enr.)	688
	2.9.	Donation d'un bien immeuble non-bâti grevé d'un bail à	
		ferme de longue durée (art. 131 <i>septies</i> C.Enr.)	688
3.	Dive	rs	689
	3.1.	Petites propriétés rurales et habitations modestes	
		(art. 53 e.s. C.Enr.)	689
	3.2.	Partages et donation de monuments protégés	
	2.2	(art. 159, 15° C.Enr.)	691
	3.3.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier	691
	3.4.	(art. 212 C.Enr.) Régularisation fiscale	692
	J. 4 .	Regulatisation riseate	092
Par	tie XI	I:	
Dro	its de	succession	
Cha	pitre I	l. Dispositions générales	693
1.		rmination de la valeur d'un usufruit. Rentes	
_		21 et 66 C.Succ.)	693
2.		eres de localisation (art. 5, § 2, 4° LSF)	694
3.		e annuelle sur les ASBL et les fondations privées	694
	(art.	147 e.s. C.Succ.)	094

4.	Conventions internationales	695	
Cha	Chapitre 2. Région flamande		
1.	Généralités 1.1. Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement	695	
	(art. 3.3.1.0.5, § 1, 3.3.1.0.7, 3.4.2.0.1 et 3.18.0.0.6 CFF) 1.2. Actes juridiques non opposables à la Région flamande	695	
	(art. 3.17.0.0.9 et 3.17.0.0.2 CFF) 1.3. Rulings. Procédure de décisions anticipées (art. 3.22.0.0.1	695	
	et 3.22.0.0.2 CFF)	695	
	1.4. Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 3.4.3.0.2 CFF)1.5. Droit de mutation par décès (art. 2.7.3.1.1, al. 2 CFF)	696 697	
2.	Tarifs	697	
۷.	2.1. Tarif général (art. 2.7.4.1.1, 2.7.5.0.1 et 2.7.5.0.2 CFF)	697	
	2.2. Tarif. Legs aux autorités et aux associations (art. 2.7.4.2.1 CFF)	701	
	2.3. Exemption. Logement familial (art. 2.7.4.1.1, § 2, al. 3 CFF)	702	
	2.4. Exemption. Personnes handicapées (art. 2.7.3.2.12 CFF)	703	
	2.5. Exemption. Retour légal (art. 2.7.6.0.4 CFF)	703	
	2.6. Réduction. Entreprises familiales et sociétés de famille		
	(art. 2.7.4.2.2 CFF)	703	
	2.7. Exemption. Résidences-services en Flandre (art. 2.7.6.0.1 CFF)	706	
	2.8. Exemption. Terrains situés dans le VEN. bois (art. 2.7.6.0.2 CFF)	707	
	2.9. Biens immobiliers pour lesquels il existe un plan de		
	gestion de la nature (art. 2.7.6.0.5 CFF)	707	
3.	Régime temporaire de régularisation fiscale flamande	708	
Cha	pitre 3. Région de Bruxelles-Capitale	708	
1.	Généralités	708	
	1.1. Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement		
	(art. 40 et 77 C.Succ.)	708	
	1.2. Actes juridiques non opposables à l'administration		
	(art. 106 C.Succ.; AR 4.4.1995, MB 16.5.1995)	708	
	1.3. Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002,		
	MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	708	
	1.4. Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 83/3 et 83/4		
	C.Succ. et AR 26.8.2003, MB 10.9.2003)	708	
2	1.5. Droit de mutation par décès (art. 1, al. 1 ^{ér} , 2° C.Succ.)	709	
2.	Tarifs (art. 48 à 60 <i>quater</i> C.Succ.) 2.1. Tarif général (art. 48 à 54 et 56 à 58 C.Succ.)	710 710	
	2.1. Tarif général (art. 48 à 54 et 56 à 58 C.Succ.)2.2. Tarif. Legs aux autorités et aux associations	/10	
	(art. 55, 59 et 60 C.Succ.)	712	
	2.3. Exemption. Logement familial (art. 55bis C.Succ.)	713	
	2.4. Tarif réduit. Résidence principale du défunt (art. 60 <i>ter</i> C.Succ.)	713	
	2.5. Tarif réduit. Résidence principale du défuit (art. 60/e/ C.5ucc.)	/13	
	(art. 60bis à 60bis/3 C.Succ.)	714	
3.	Régularisation fiscale	717	

Cha	pitre -	4. Région wallonne	717
1.	Géné	éralités	717
1.	1.1.	Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement	/1/
		(art. 40 et 77 C.Succ.)	717
	1.2.	Actes juridiques non opposables à l'administration	
		(art. 106 C.Succ.; AR 4.4.1995, MB 16.5.1995)	717
	1.3.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002,	
		MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	717
	1.4.	Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 83/3 et 83/4 C.Succ.	
		et AR 26.8.2003, MB 10.9.2003)	717
_	1.5.	Droit de mutation par décès (art. 1, al. 1er, 2° C.Succ.)	719
2.		s (art. 48 à 60 <i>ter</i> C.Succ.)	719
	2.1.	Tarif général (art. 48 à 54 et 56 à 58 C.Succ.)	719
	2.2.	Tarif. Legs aux autorités et aux associations (art. 55, 59 et	701
	2.2	60 C.Succ.) Exemption pour la résidence principale	721
	2.3.	(art. 55quinquies C.Succ.)	722
	2.4.	Tarif réduit. Résidence principale (art. 60 <i>ter</i> C.Succ.)	722
	2.5.	Restitution. Résidence principale à laquelle des travaux	122
	2.0.	énergétiques sont effectués	723
	2.6.	Tarif réduit. Entreprises familiales et sociétés de famille	
		(art. 60bis C.Succ.)	724
	2.7.	Exemption. Arbres sur pied dans les bois et forêts	
		(art. 55ter C.Succ.)	727
	2.8.	Exemption c.q. réduction pour les sites Natura	
		(art. 55bis et 56bis C.Succ.)	727
	2.9.		727
	2.10.	Immeuble non-bâti grevé d'un bail à ferme de longue durée	720
2	D /	(art. 60quater C.Succ.)	728
3.	Regi	ılarisation fiscale	728
	tie XI		
		bilité solidaire et retenue obligatoire pour dettes fiscales	
et so	ociales	s des (sous-)entrepreneurs	
1.	Section	eurs concernés	729
2.		onsabilité solidaire et subsidiaire	729
3.		gation de retenue	729
4.	Sécu	rité sociale	729
Dar	tie XI	V•	
	x d'in		
1	Т	. 42:4504.151	721
1. 2.		d'intérêt légal en matière civile et en matière commerciale	731 731
2. 3.		d'intérêt en matière fiscale d'intérêt spécifiques en matière fiscale	731
3. 4.		ul de l'intérêt en matière fiscale	731
5.		rd de paiement dans les transactions commerciales	732
٠.		r	, 52

6. 7. 8.	Intérêts de retard en matière de marchés publics Taux d'intérêt de la caisse des dépôts et consignations Taux d'intérêt en matière de créances alimentaires	732 732 733
	tie XV: resses utiles	
1.	Cabinet Finances	735
2.	SPF Finances	735
3.	Service flamand de la Fiscalité (Vlabel)	737
4.	Bruxelles Fiscalité	738
5.	Fiscalité Wallonie	738
6.	Services régionaux pour la déduction pour investissement	738
	6.1. Investissements économiseurs d'énergie	738
	6.2. Investissements pour la recherche et le développement	
	respectueux de l'environnement	738
Inde	ex alphabétique	741